

Aide Privée Pour Asiles En Difficulté a.s.b.l.

Association sans but lucratif.

Siège social: Luxembourg , 15, rue de la Colline , L-4065 Esch/Alzette

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Nom: KUTZNER
Prénom: Théo
Profession: agent technique
Domicile: 15,rue de la Colline L- 4065 Esch/Alzette
Nationalité: Luxembourgeois

2. Nom: DALSCHEID
Prénom: Patrice
Profession: pensionnée
Domicile: 6-8, Chemin Rouge L- 4480 Belvaux
Nationalité: Luxembourgeoise

3. Nom: LORENTZ
Prénom: Suzanne
Profession: hôtellerie Hospice Hamm
Domicile: 15,rue de la Colline L- 4065 Esch/Alzette
Nationalité: Luxembourgeoise

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Titre 1. Dénomination, Objet, Siège, Durée:

Art. 1:

L'association porte la dénomination de " Aide Privée Pour Asiles En Difficulté a.s.b.l.
raccourci par: (a.p.p.a.e.d. asbl) "

Art. 2:

L'association a pour objet, à aider des asiles en difficulté, qui ont un manque de matériels ou de nourritures ou financièrement.

Dans les moyens de notre possibilité, on essaie de les aider par des collectes de dons en matériels nécessaires et en nourritures et si possible avec des dons financiers.

Art. 3:

L'association a son siège social à Luxembourg, 15,rue de la Colline L- 4065 Esch/Alzette. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du comité.

Art. 4:

La durée de l'association est indéterminée.

Titre 2. Exercice social:

Art. 5:

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre 3. Membres:

Art. 6:

Peut devenir membre effectif de l'association Aide Privée Pour Asiles En Difficulté a.s.b.l.

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au comité, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le comité décide souverainement et s'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 6a:

Les membres de l'association, seront tenus de payer une cotisation annuelle en forme d'une carte de membre dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle de la carte de membre ne peut pas être supérieur à **10€**.

Art. 7:

Le nombre minimum des membres associés est de trois.

Art. 8:

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au comité.

Est réputé démissionnaire tout associé qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai 3 mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

La qualité de membre se perd par:

- la démission écrite adressée par simple lettre au comité.
- le décès de la personne concernée.
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les **3** mois à **partir de l'échéance des cotisations**.
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour **motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association**.
- Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs **ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds** social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 9:

Tout associé peut être exclu par le comité:

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le comité.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 4. Assemblée générale:

Art. 10

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du comité, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à majorité des voix des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions légales en cas de modification des statuts.

Sauf en cas majeur ou égalité des votes, le président prend son droit d'une deuxième voie.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par tout autre moyen approprié.

Titre 5. Comité:

Art. 11

L'association est gérée par un comité composé de minimum de trois membres et de 10 membres au plus.

La durée de leur mandat est 2 ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de secrétaire et trésorier, sauf le poste du président et du vice-président sans exclus.

Art. 12

Le comité se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, mais au moins une fois par an. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Toute décision est prise à la **majorité** des administrateurs présents ou représentés.

Art. 13

La signature conjointe de deux membres du comité engage l'association.

Titre 6. Modification des status:

Art. 14

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux status que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit aux moins deux tiers des membres.

Art. 15

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Titre 7. Exercice social:

Art. 16

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre 8. Dissolution et liquidation:

Art. 17

La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association de notre décision à désigner par l'assemblée générale.

Titre 9. Dispositions finales:

Art. 18

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur.